



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS AU SEIN DE L'HEUREUX CYCLAGE

ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4
ET R6352-1 À R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

Préambule

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par L'Heureux Cyclage.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Ce règlement intérieur s'ajoute au règlement intérieur de la structure accueillante.

Section 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun·e le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction collégiale de L'Heureux Cyclage soit par le/la formateur·ice s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il/elle constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il/elle en avertit immédiatement l'équipe de formateur·ices. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 – CONSIGNES D'INCENDIE ET D'ÉVACUATION

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation. Le /la stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le/la stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du/de la représentant·e de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un·e représentant·e de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 – BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires d'être en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue pendant la formation.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

ARTICLE 6 – ACCIDENT

Le/la stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son hébergement- ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le/la représentant-e de l'organisme de formation, qui entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité Sociale compétente.

Section 2 : Discipline générale

ARTICLE 7 – ASSIDUITÉ DU/DE LA STAGIAIRE EN FORMATION

ARTICLE 7.1. - HORAIRES DE FORMATION

Les horaires de stage sont fixés par L'Heureux Cyclage et portés à la connaissance des stagiaires à l'avance par la convocation à la formation. Les stagiaires sont tenu·es de respecter ces horaires. L'Heureux Cyclage se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de la formation.

En cas d'absence ou de retard au stage, le/la stagiaire se doit d'en avertir l'équipe de formateur·rices.

Il est interdit aux stagiaires de s'absenter ou de quitter le stage sans motif. Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.

ARTICLE 7.2. - FORMALISME ATTACHÉ AU SUIVI DE LA FORMATION

Le/la stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il/elle peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il/elle se voit remettre une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le/la stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il/elle doit renseigner en tant que prestataire (demande de prise en charges des frais liés à la formation ; conventions d'inscription au stage...).

ARTICLE 8 – ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction collégiale de l'organisme de formation, le/la stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 9 – TENUE

Le/la stagiaire est invité·e à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire adaptée à la formation . Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au/à la stagiaire pour des formations l'exposant à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

ARTICLE 10 – COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Les attitudes discriminantes ne sont pas tolérées.

ARTICLE 11 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Le/la stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel¹ qui lui est confié pour la formation. Il/elle doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par l'équipe de formateur·rices. Le/la stagiaire signale immédiatement à l'équipe de formateur·rice toute anomalie du matériel.

Section 3 : Mesures disciplinaires

ARTICLE 12 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du/de la stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes, par le/la représentant·e de l'organisme de formation :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La/le représentant·e de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- l'employeur·euse du/de la salarié·e stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur·euse) ;
- et/ou le financeur du stage.

ARTICLE 13 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 13.1. – INFORMATION DU STAGIAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au /à la stagiaire sans que celui/celle-ci ait été informé·e au préalable des griefs retenus contre lui/elle.

ARTICLE 13.2. – CONVOCATION POUR UN ENTRETIEN

Lorsque le/la représentant·e de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il/elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

ARTICLE 13.3. – ASSISTANCE POSSIBLE PENDANT L'ENTRETIEN

Au cours de l'entretien, le/la stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le/la représentant·e de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du/de la stagiaire.

ARTICLE 13.4. – PRONONCÉ DE LA SANCTION

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

1 Notamment les clés à cônes